DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNES DE LECELLES-MOUCHIN-RUMEGIES

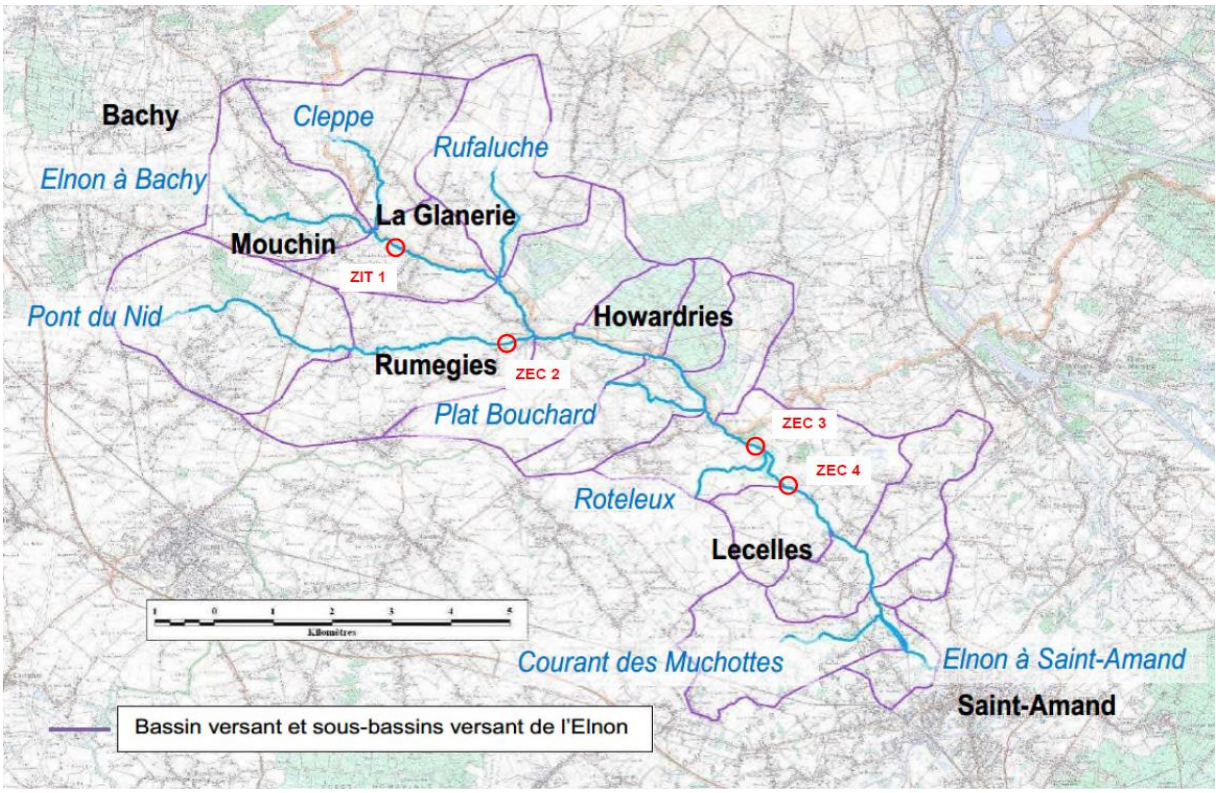

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AVEC UNE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Concernant le programme de lutte contre les inondations de l'Elnon sur les communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Philippe COULON

Désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

En date du 28 juillet 2022

Référence E 22000094 /59

CONCLUSIONS

ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I PRESENTATION DU PROJET ET OBJECTIFS Page. 4

1-1 Cadre général

1-2 Autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général

II DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE. Page 5

III LE PROJET REPOND-IL AUX OBJECTIFS ? Page 7

3-1 Analyse du dossier.

3-2 Analyse du Commissaire Enquêteur sur la contribution du public.

3-3 Analyse du Commissaire Enquêteur sur le mémoire en réponse.

IV AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR. Page 10

I PRESENTATION DU PROJET ET OBJECTIFS

1-1 Cadre général

Depuis bientôt 25 ans, des inondations récurrentes sont constatées de part et d'autre de la frontière Franco-Belge causées par des crues de L'Elnon qui est un cours d'eau transfrontalier de 18 km environ dont 10 en bordure de frontière. Ces inondations se produisent tant en zone rurale qu'urbaine et affectent la population et les biens. Les dernières importantes se sont produites en juin 2016, décembre 2017 et mars 2020. Dix arrêtés de catastrophes naturelles pour inondation et coulée de boue ont été accordés ces dernières années (3 pour Mouchin, 2 pour Rumegies et 5 pour Lecelles).

Pour pallier à ces catastrophes, le syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (SMAPI) a étudié la possibilité de mettre en place, en partenariat avec la province du Hainaut en Belgique, un programme d'aménagement de protection sur le bassin versant de l'Elnon. Des solutions d'ensemble sur les deux territoires ont été recherchées pour une lutte globale et intégrée contre les inondations pour des crues de période de retour 20 ans.

Ces solutions amènent à la création de quatre ZEC (Zone d'Expansion de Crues). Les ZEC permettent le stockage d'une partie des écoulements d'eau qui débordent des cours d'eau pendant les périodes de fortes pluies, puis une restitution progressive des eaux à la fin de l'évènement pluvieux.

La localisation de ces 4 zones est prévue : une en Belgique et 3 en France :

- Une zone d'immersion temporaire en Belgique nommée ZIT1 avec des aménagements impactant la berge Française d'une capacité de stockage de 45 000m3

- Une zone d'expansion de crues (ZEC2) sur la partie aval du pont du Nid, affluent principal de l'Elnon, sur la commune de Mouchin (10 700 m^3)

- La réalisation de deux zones d'expansion de crues sur l'Elnon (ZEC3 et ZEC4) sur les communes de Rumegies et Lecelles. (respectivement 23 000 et 24 900m^3)

Ce dossier traite uniquement les 3 ZEC situées en France.

Caractéristiques des aménagements :

Le but des ZEC est de réduire les débits de crues transitant vers l'aval d'un cours d'eau afin d'éviter les débordements. Elles permettent le stockage d'une partie des écoulements et une restitution progressive. Le principe d'aménagement retenu pour les 3 ZEC en France est un décaissement du terrain (1,60m en moyenne) en bordure du cours d'eau pour créer des zones de stockage. Un ouvrage de régulation peut être mis en place pour favoriser le remplissage (ZEC3 et ZEC4).

Ces aménagements sont dimensionnés à partir d'une crue dite « de projet ». Dans ce cas présent la crue projet correspond à la crue vicennale c'est-à-dire ayant une probabilité sur vingt de se reproduire chaque année. Ainsi ces aménagements sont capables de stocker des crues inférieures ou égales à la crue vicennale et de limiter les débordements des crues supérieures.

1-2 Demande d'autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général.

Le programme de lutte contre les inondations sur l'Elnon sur les communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies (Nord), nécessite un arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale (art. L214-1 du code de l'environnement) et comportant une déclaration d'intérêt général (art. R214-88 à 103 du code de l'environnement).
Cet arrêté préfectoral a été signé par Monsieur le Préfet de Lille en date du 23 aout 2022.

En effet, l'autorité environnementale doit donner son accord dans la mesure où :

- Les ouvrages de régulation seront un obstacle à l'écoulement des crues,
- Des modifications du profil en travers des berges est à prévoir pour la réalisation des surverses des ZEC et dans un objectif de valorisation écologique,
- Les zones d'expansion de crues seront à l'origine de plans d'eau non permanents d'une surface de 5,9 ha
- Les ZEC constituent des aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18

La déclaration d'intérêt général (DGI) permet au maître d'ouvrage d'accéder aux propriétés riveraines des cours d'eau pour entretenir ceux-ci en cas de carence des propriétaires privés. Elle n'est pas un transfert de propriété mais autorise la création de servitude de passage. Elle légitime l'intervention des collectivités publiques (avec des fonds publics) sur des propriétés privées.

Les interventions d'entretien rendent nécessaire la demande de déclaration d'intérêt général.

Le projet présenté est compatible avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 et le SAGE de la Scarpe aval de 2021. L'implantation des ZEC est aussi en conformité avec les PLU des trois communes concernées puisque situées dans des zones naturelles ou naturelles inondables.

II DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

Par décision n° E22000094 /59 du 28 juillet 2022 le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Philippe COULON comme commissaire enquêteur pour réaliser l'enquête publique objet du présent rapport.

Une réunion avec le SMAPI et Monsieur DUPERRON, responsable du projet a permis d'apporter quelques explications concernant le dossier ainsi qu'une visite sur les 3 sites.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 du lundi 19 septembre 2022 à 9h00 au mardi 18 octobre à 18h00.
Quatre permanences étaient organisées :
Deux à Lecelles : le 19 septembre de 09h00à 12h00 et le 18 octobre de 15h00 à 18h00
Une à Rumegies le 28 septembre de 09h00 à 12h00
Une à Mouchin le 08 octobre de 09h00 à 12h00

La publicité a été effectuée en respect de l'article 5 de l'arrêté préfectoral. Les insertions dans les 2 journaux Voix du Nord et Terres et Territoires ont été effectuées par les soins de la Préfecture du Nord les 2 et 23 septembre 2022.
L'affichage a été mis en place sur les panneaux extérieurs des mairies de Lecelles, Mouchin et Rumegies ainsi que sur accès menant aux lieux d'implantation des futures ZEC quinze jours avant le début de l'enquête. Il y est resté en permanence jusqu'à la fin de celle-ci.
L'avis d'enquête était également publié sur les sites internet des services de l'Etat dans le Nord, de la mairie de Lecelles, Mouchin, sur le site du registre dématérialisé (https://wwww.registre-dematerialise.fr/4175).

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral ont donc été respectées.

Une vérification de l'affichage a été effectuée le 05 septembre 22 et renouvelée à chaque permanence.

Le dossier pouvait également être consulté sur le site du registre dématérialisé cité ci-dessus, et sur le site des services de l'état dans le nord à l'adresse https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquete-publique.

Les conditions dans lesquelles l'enquête s'est déroulée ont été bonnes. Le commissaire enquêteur a été bien reçu dans les 3 communes dédiées aux permanences, les salles mises à sa disposition étaient accessibles par toute personne et permettaient de recevoir le public dans de bonnes conditions et en toute confidentialité.

Un exemplaire complet du dossier ainsi que le registre côté et paraphé ont été mis à la disposition du public dans les 3 mairies aux jours et heures d'ouverture de celles-ci

et pendant toute la durée de l'enquête. Le registre dématérialisé et une boite mail étaient également utilisables durant cette période.

L'enquête publique s'est donc déroulée sans aucun incident et dans la sérénité.

Les registres ont été clôturés par le commissaire enquêteur à la fin de l'enquête.

III LE PROJET REPOND -IL AUX OBJECTIFS ?

3-1 Analyse du dossier

Le projet proposé par le SMAPI est élaboré pour une crue vicennale (probabilité sur vingt de se produire chaque année). Il ne tient pas compte d'hypothèses spécifiques au changement climatique. Il s'appuie cependant sur les données hydrologiques disponibles au sein de la banque hydro avec près de 50 ans de données.

Il est le fruit d'une réflexion engagée avec les partenaires Belges depuis 2013 afin de trouver une solution permettant de lutter contre les inondations récurrentes de l'Elnon tant sur le territoire Belge que Français, l'Elnon formant la frontière entre les deux pays sur de nombreux kilomètres. Le dossier fourni n'indique pas précisément les raisons pour lesquelles la solution envisagée était la création de quatre ZEC ; une en Belgique et trois en France. Des solutions alternatives semblent exister puisqu'elles sont abordées très rapidement dans le dossier sans aucun développement. Les réponses à ces questions ont été apportées par le maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des questions.

Une fois mises en place les trois ZEC apporteront une diminution du niveau de l'eau de l'ordre de 10 à 40 cm de Mouchin à Rumegies en amont de la ZEC3 et de 6 à 25 cm de Rumegies à Lecelles. Cette protection concernera non seulement les habitations et jardins mais aussi d'autres bâtiments comme une église, une micro-crèche, une salle des fêtes, une école de musique, la mairie de Lecelles, un centre médical et 2 commerces. En cas d'évènement pluviométrique exceptionnel, la protection contre les inondations ne sera plus efficace mais les effets en seront diminués.

Dans le dossier, on ne trouve pas de données se rapportant au niveau d'eau relevé dans les différentes zones lors des inondations précédentes. Il est dès lors très difficile d'évaluer l'efficacité du dispositif sans savoir si la capacité des réservoirs sera suffisante pour empêcher les inondations.

Le pétitionnaire a apporté une attention toute particulière en ce qui concerne les enjeux écologiques aussi bien pour la conception, la localisation des ZEC, que durant les travaux et l'entretien des différents sites.

Pour ce qui concerne la faune, les destructions inévitables se réaliseront de manière progressive pour permettre la fuite des animaux et les diriger vers des habitats similaires. Des aménagements seront également mis en place pour permettre le retour piscicole vers l'Elnon si des espèces se trouvaient bloquées au sein des ZEC. Concernant la flore, les destructions ne pouvant être recrées en lieu et place seront compensées avec un ratio de 5 pour 1 pour les haies, ronciers et ripisylves mésohygrophiles et de 1,3 pour 1 pour les ripisylves hydrophiles.

Le projet répond donc aux objectifs de l'enquête publique sur le fond et sur la forme puisqu'il intègre les critères nécessitant une autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général.

Le budget total estimé pour la création des 3 ZEC du servant Français s'élève à 2 997 150 € HT qui impose un étalement des travaux sur plusieurs années. L'agenda prévu pour la réalisation des travaux est 2023 pour la ZEC3 de Rumegies, 2023/2024 pour celle de Lecelles et 2024/2025 pour la ZEC2 de Mouchin Pont du Nid.

3-2 Analyse du commissaire enquêteur sur la contribution du public

Le commissaire enquêteur ne peut que déplorer la très faible et tardive participation du public, pour un projet qui concerne un grand nombre de citoyens. Le fait que les terrains prévus pour la réalisation des ZEC soient déjà achetés contribue sans doute à cette faible participation pour une part. Le fait que les actions de prévention contre les risques d'inondations ne peuvent que recueillir l'assentiment de la population locale pourrait en être une seconde cause.

16 observations ont été enregistrées sur les registres papier mis à disposition dans les trois mairies concernées. Une personne s'est exprimée verbalement lors d'une permanence à la mairie de Lecelles. Son observation a été retranscrite par le commissaire enquêteur sur le registre.

Le registre dématérialisé a été consulté par 1147 visiteurs dont 777 ont téléchargé au moins un document. Au total, 1347 téléchargements ont été réalisés. Ces consultations n'ont cependant pas entraîné un grand nombre d'observations ; Six seulement dont quatre provenant de personnes désirantes garder l'anonymat. Il est à noter que ces quatre observations proviennent de la même adresse I.P. (même appareil utilisé)

Lieux	Registre	Nombre d'observations
LECELLES	Papier	6 dont 1 verbale retranscrite
MOUCHIN	Papier	3
RUMEGIES	Papier	0
	Dématérialisé	7
	Adresse mail	0

Sept personnes se sont exprimées en faveur du projet, une s'est opposée et les autres n'ont pas formulé d'avis.

Deux interventions concernent un sujet de fond à savoir le niveau de protection du dispositif et les bases de l'étude qui a conduit à déterminer le volume, la surface et la localisation des ZEC ainsi que son éventuelle évolution (M. Biasotto et la commune de Brunehaut).

M. Biasotto et un rédacteur anonyme s'interroge sur le coût du projet et sur son coût d'entretien.

Mme Quaeybeur (pour le projet) et un rédacteur anonyme (contre le projet) évoquent le maintien et l'utilisation des zones humides naturelles.

Mme Debonnet est pour le projet mais s'interroge sur l'impact en amont d'un ouvrage d'art avec passe à poissons situé sur le décours (dans lequel se déverse l'Elnon) au niveau de Thun Saint Amand. Elle a constaté que l'ouverture de cet ouvrage avait un effet immédiat sur la baisse du niveau des inondations.
M. Brienne, partisan du projet s'oppose à la déclaration d'une de ses parcelles en zone humide et s'inquiète du mouvement de terrain qui pourrait être lié au décaissement de la ZEC2 et endommager son habitation située à proximité immédiate.

Une personne désirant garder l'anonymat s'oppose au projet parce qu'il n'a plus d'intérêt puisque la sécheresse s'accentuera, parce que la faune et la flore sera détruite, parce que l'on continue à délivrer des permis de construire dans des zones inondables et parce qu'il aurait mieux value situer les ZEC dans les champs plutôt que dans les prairies.

Les autres interventions anonymes (qui pourrait être la personne évoquée ci-dessus car même adresse I.P.) interrogent sur la nécessité de sur-inonder des bois et sur l'indemnisation accordée pour ces sur-inondations.

3-3 Analyse du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse

Ce mémoire en réponse, reçu le 3 novembre 2022, est très complet (plus de 20 pages) et répond de manière précise aux différentes interrogations.

Les grands points peuvent être résumé comme suit :

Il répond aux inquiétudes notamment de Mme DESBONNET et Mr BRIENNE en fournissant l'explication du fonctionnement de la vanne de Thun-Saint-Amand et en indiquant que le glissement des talus a été étudié. La stabilité des sols est assurée par un surcreusement limité à 1,60m dans des terrains limon-sableux qui ne touche pas les horizons argileux.

La préférence de la création de ZEC par rapport aux lits majeurs résulte de trois intérêts principaux :

- La possibilité de contrôle de débit et niveau d'alimentation des ZEC
- La préservation des milieux naturels (non destruction des berges et des ripisylves associées et leur intérêt écologique).
- Une moins grande emprise pour un même volume d'eau retenue.

Une explication du choix de calibrage sur les crues vicennales a été fournie. Les volumes des ZEC ont été calculés en fonction de ce risque et devraient être suffisants pour apporter une protection en deçà et jusqu'au niveau des crues vicennales (la majorité des crues du territoire avait depuis 1982 des débits proches des valeurs statistiques de la crue vicennale). Cette protection apportera un abaissement des niveaux d'eau de l'ordre de 12 à 40 cm de Mouchin à Rumegies en amont de la ZEC3 et de 6 à 25cm de Rumegies à Lecelles. Cette donnée est intéressante mais un peu théorique puisqu'apparemment il n'y a pas eu de relevés

de hauteur d'eau dans les zones inondées, ce qui rend difficile l'évaluation de la protection.
Un complément de la protection des ZEC est envisagé si besoin par un développement des ZNEC (zone naturelle d'expansion de crue) qui aura l'avantage de restaurer une partie de la biodiversité liée aux milieux humides et s'ajoutera aux surfaces crées avec le projet de création des ZEC dans les espaces où cette fonctionnalité avait été dégradée.
En cas de remplissage maximal de la ZEC 4 (crue vicennale), l'inondation des peupleraies situées en amont n'apportera pas d'impact significatif par rapport à l'existant puisque c'est déjà une réalité lors de pluies abondantes. Dans ce cas, le niveau augmentera de 10 à 20 cm et durera 4 à 5 h de plus, ce qui n'apportera aucune nuisance aux peupliers. Les propriétaires de ces terrains boisés en sont conscients puisqu'aucun n'a fait retour du courrier qui leur a été envoyé par le SMAPI et aucune demande de convention de sur inondations n'a été demandée.

IV AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour ce qui relève du déroulement de l'enquête publique, elle s'est déroulée conformément à la règlementation générale et à l'arrêté préfectoral qui la particularise. La publicité a été effectuée en temps voulu dans deux journaux à large diffusion, par affichage dans les trois mairies concernées et aux accès des trois lieux prévus pour la réalisation des ZEC ; ceci de manière parfaitement visible sur des affichages jaunes. Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions aux heures et dates indiquées dans l'arrêté préfectoral. L'ensemble des observations, sur papier et numérique a été pris en compte que ce soit par le commissaire enquêteur que par le SMAPI dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Aucun incident n'est à relever.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation avec le public mais de nombreuses réunions avec les élus locaux ont été organisées.

Au chapitre bilanciel :

La partie négative du projet tient principalement au cout élevé pour la réalisation des ZEC et de son entretien annuel auquel s'ajoute le niveau de protection qui n'est pas très précis ni garanti puisque dépendant de nombreux aléas climatiques imprévisibles ou aménagements territoriaux futurs.

L'avantage du projet réside dans le fait qu'une protection sera assurée contre les inondations pour une grande partie des crues de l'Elnon. Les chantiers seront de courtes durées et réalisés durant les périodes les plus favorables pour la protection de l'environnement et de ses habitants. Le fonctionnement des ZEC se fera sans besoin d'intervention humaine. Les zones humides seront compensées. Le projet est compatible avec le SAGE, le SDAGE, le PGRI, n'entraîne aucun déboisement, n'est pas intégré à aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ne perturbe pas le paysage ni des monuments remarquables. L'emplacement des ZEC ne pose pas non plus de problème par rapport aux plans locaux d'urbanisme des trois municipalités concernées.

Il est difficile de ressortir des thèmes principaux à partir des interventions du public. Une majorité du public est favorable au projet, une personne s'y oppose et les autres ne se prononcent pas clairement. Mis à part la contribution de la personne qui s'oppose, les observations étaient plutôt des demandes d'explications.

La personne anonyme qui estime que le projet n'a aucune utilité dans la mesure ou les périodes de sècheresse seront de plus en plus fréquentes semble ne pas prendre en compte les prévisions du GIEC qui prévoit certes des périodes de sécheresse intense et de plus en plus nombreuses et longues mais en alternance avec d'autres périodes particulièrement orageuses et pluvieuses.

Deux thèmes peuvent néanmoins ressortir à partir des éléments contenus dans les observations et discussions entre le public et le commissaire enquêteur ; le niveau de protection du dispositif et le maintien et l'utilisation des zones humides existantes.

Il est probablement impossible de garantir un dispositif assurant une protection totale contre les crues tant le nombre d'aléas est important et dépendant de l'évolution du climat et de l'évolution du bassin versant (modifications apportées pour le développement économique, les aménagements nécessaires pour l'habitat, la voirie etc…). Cependant, le projet est construit sur l'existant pour des crues vicennales donc d'ampleur importante. Le SMAPI a expliqué dans son mémoire en réponse que le rapport entre le cout économique et environnemental pour un dispositif envisagé pour des crues plus conséquentes était défavorable. Il n'est pas possible d'envisager uniquement de surcreuser ces ZEC pour en augmenter la capacité au risque d'atteindre les nappes phréatiques qui anéantiraient leur intérêt.

Cette protection pourra faire l'objet, en cas de nécessité, d'un complément par le développement de zones naturelles d'expansion de crues évoquées à plusieurs reprises dans les interventions du public. Cette évolution du dispositif a été prise en compte par le SMAPI.
Si le projet n'est pas réalisé, le disfonctionnement actuel perdurera et du fait des changements climatiques pourrait même s'accentuer. De plus, ce type de protection a déjà fait ses preuves avec la ZEC 5 de Lecelles et celle de Landas-Orchies pour des crues correspondant à leur calibrage.

La réalisation du projet présente des risques d'atteinte à l'environnement notamment lors de la phase chantier et lors des interventions d'entretien ultérieures. L'évaluation des incidences a démontré les risques d'impact pour la préservation des espèces végétales ou animales lors des travaux (défrichage, démolition, terrassement). Cette évaluation préconise les mesures d'évitement et de réductions d'impact. Il est impératif que ces mesures soient rigoureusement respectées de manière à ce que les impacts négatifs résiduels qui subsistent après ces mesures soient faibles à nuls.

Ces inconvénients tous temporaires puisque grandement liées à la phase chantier, s'amenuisent face à la création de zones de qualité morphologique et écologique et de ses milieux naturels associés, après travaux. Aucune destruction définitive (constructions importantes, imperméabilisation des sols, etc…) d'espace naturel ne sera effectuée, tout au plus des déplacements et dérangements dont la nature ne mettra pas longtemps à se réapproprier les nouveaux espaces crées.

Des mesures compensatoires seront réalisées pour compenser les impacts sur les habitats détruits de manière permanente avec un ratio de 5 pour un concernant les haies, ronciers et ripisylves mésohygrophiles et de 1,3 pour un concernant les ripisylves hygrophiles.

La sur-inondation des peupleraies situées entre la ZEC 3 et 4 en cas de crues vicennales ne portera pas à conséquence. Elle existe déjà dans la situation actuelle pour des crues moindres et n'augmentera le niveau de l'eau que de 10 à 20 cm pour une durée supplémentaire de quelques heures. Cette sur-inondation résulte de mesures d'évitement pour préserver la zone humide située à l'est de la ZEC 4 en conservant un volume de stockage conséquent. Il permet la création d'une annexe alluviale à cette ZEC et sa valorisation écologique. Cette mesure est positive tant concernant la lutte contre les inondations que pour la protection environnementale.

La libre circulation piscicole (loi sur l'eau du 03 janvier 1992) est respectée par un recours limité aux vannes et pertuis. Une mesure de suivi (nommée S1) est mise en place pour s'assurer que les ouvrages demeurent franchissables.

Aucune opposition formelle n'a été formulée par les différentes personnes publiques ou associations mais uniquement des interrogations ou observations auxquelles le SMAPI a répondu de manière détaillée. Le projet a reçu un avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe Aval et des conseils municipaux de Rumegies et Mouchin. La délibération du conseil municipal de Lecelles ne nous a pas été communiquée.

Economiquement, la réalisation du projet ne portera pas à conséquence aux agriculteurs ou propriétaires exploitants ou non, dans la mesure où les surfaces utilisées pour la réalisation des ZEC ont déjà été achetées. Il apportera par contre un apaisement social dans la mesure où des habitations, exploitations agricoles, commerces, crèches et même lieu de culte seront protégés. Le coût (presque 3 000 000€ HT) est important pour la société et explique la prévision des travaux sur une période de trois ans. Le coût d'entretien et surveillance annuel est évalué à un peu moins de 23 500€ HT pris en charge par le SMAPI. Ils s'effectueront durant les périodes les moins sensibles pour la faune et la flore.

La création de ces ZEC présente un intérêt général dans la mesure où l'aménagement à l'échelle du bassin versant permettra la mise en place d'une lutte efficace contre les inondations sur ce bassin. Il correspond à la satisfaction d'un besoin public. La déclaration d'intérêt général permettra au maître d'ouvrage d'accéder, si besoin, aux propriétés riveraines des cours d'eau de pallier les carences des propriétaires dans l'entretien de ceux-ci et de permettre l'entretien des dispositifs anti-embâcle.

Le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau, le Schéma directeur d'Aménagement et de la Gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, le Plan de Gestion des Risques d'Inondations et les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Mouchin, Lecelles et Rumegies.

Tel que le projet est décrit dans le dossier soumis à l'enquête et sur la base des réponses apportées par le maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse, vu les raisons énoncées ci-dessus, j'émets un

Avis favorable

concernant **la demande de déclaration d'intérêt général et la demande d'autorisation environnementale** relatives au programme de lutte contre les inondations provoquées par l'Elnon sur les communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies (Nord)

Pérenchies, le 8 novembre 2022

Le Commissaire enquêteur

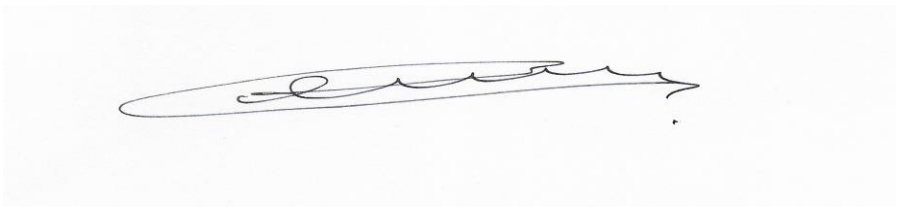

Philippe COULON